

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours	Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la commission
	<p>Proposition de loi visant à améliorer la protection sociale des salariés et créant des fonds de retraite</p>	<p>Proposition de loi visant à instituer des plans d'épargne retraite</p>	<p>Proposition de loi visant à améliorer la protection sociale par le développement de l'épargne retraite</p>
	<p>Art. premier.</p> <p>Il est créé, dans les conditions définies par la présente loi, des plans de retraite auxquels les salariés peuvent librement adhérer pour améliorer leur protection sociale.</p> <p>Ces plans sont gérés par des fonds de retraite.</p>		<p>Art. premier.</p> <p>En complément des régimes de retraite obligatoires par répartition, garants de la solidarité entre les générations, les salariés peuvent, afin d'améliorer leur protection sociale, adhérer à des plans de retraite, dans les conditions définies par la présente loi.</p>
	<p>TITRE PREMIER</p> <p>LES PLANS DE RETRAITE</p>		<p>TITRE PREMIER</p> <p>LES PLANS DE RETRAITE</p>
	<p>Art. 2.</p> <p>Tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant d'un régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan de retraite dans les conditions définies par la présente loi.</p>	<p>Art. premier.</p> <p>Tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et établi en France ou hors de France peut souscrire dans le cadre de son entreprise ou directement auprès d'un établissement financier un plan d'épargne retraite qui ouvre droit au paiement d'une rente viagère à compter de la date de cessation d'activité, rente soumise au droit commun des pensions.</p> <p>A cette date, les adhérents ont également la possibilité d'opter pour un versement unique qui ne peut excéder 20 % de la prévision mathématique représentative des droits de l'adhérent, sans</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les plans de retraite sont des contrats définissant les droits et les obligations des adhérents, souscrits par un ou plusieurs employeurs auprès de fonds de retraite dans les conditions définies à l'article 5.</p>
			<p>Art. 3.</p> <p>Tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant d'un régime de retraite complémentaire</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Conclusions de la commission

Art. 3.

Les plans de retraite sont souscrits par l'employeur, ou un groupement d'employeurs, et proposés à l'adhésion de l'ensemble des salariés sur le fondement d'un accord collectif conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre de groupements d'entreprises ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel.

Les conditions d'adhésion sont définies de façon identique pour des catégories homogènes de salariés.

En cas d'impossibilité de conclure un accord collectif ou, à défaut de conclusion d'un tel accord dans un délai de six mois à compter du début de la négociation, la souscription est faite par l'employeur ou un groupement d'employeurs.

Les salariés employés par une entreprise dans laquelle des plans de retraite ne sont pas proposés au terme d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi peuvent

que le montant de ce versement puisse excéder 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Art. 2.

La souscription aux plans d'épargne retraite peut s'effectuer en vertu d'un accord collectif d'entreprise, d'un accord de branche professionnelle ou interprofessionnelle conclu à un échelon national, régional ou départemental.

Un groupement visé à l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle peut également souscrire des plans d'épargne retraite dans les conditions fixées par le présent article afin de les proposer à l'adhésion de ses membres.

obligatoire mentionné au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan de retraite.

Art. 4.

Le plan de retraite ouvre droit, au profit de ses adhérents, au paiement d'une rente viagère à compter de la date de liquidation de la retraite de base.

Les adhérents ont la possibilité d'opter pour un versement en capital, intervenant à la date de liquidation de la retraite de base. Ce versement ne peut excéder 30 % de la provision mathématique représentative de leurs droits.

Ils peuvent demander le versement, en cas de décès avant la date de liquidation de la retraite de base, de tout ou partie de la provision mathématique représentative de leurs droits à une ou plusieurs personnes de leur choix.

En cas de décès après cette date, ils peuvent demander la réversion de tout ou partie de la rente viagère servie au titre du plan de retraite, à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Art. 5.

I. - Les plans de retraite peuvent être souscrits par un employeur, plusieurs employeurs ou un groupe-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

demander leur adhésion à un plan existant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Conclusions de la commission

ment d'employeurs, sur le fondement d'un accord collectif.

L'accord collectif est conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre de groupements d'entreprises ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel.

Ces accords sont régis par le titre III du livre Ier du code du travail, à l'exclusion de ses chapitres III et IV ; ils peuvent déroger au second alinéa de l'article L. 132-13 et au second alinéa de l'article L. 132-23 dudit code.

En l'absence de délégués syndicaux au sein de l'entreprise, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises à dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, sont applicables.

II. - En l'absence de signature d'un accord collectif à compter d'un an après le début de la négociation, l'employeur -ou le groupe d'employeurs- peut décider de souscrire à un plan de retraite. Chaque salarié est alors informé de cette souscription.

III. - Les plans de retraite sont proposés à l'ensemble des salariés. Les conditions d'adhésion sont identiques pour des catégories homogènes de salariés

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

—

Art. 4.

Le plan de retraite ouvre droit, au profit de ses adhérents, au paiement d'une rente viagère à compter de la date de leur cessation définitive d'activité.

A cette date, les adhérents ont également la possibilité d'opter pour un versement unique qui ne peut excéder 20 % de la provision mathématique représentative de leurs droits.

Ils peuvent demander à ce que la rente viagère servie au titre du plan de retraite soit versée, après leur décès, à leur conjoint survivant ou à leurs enfants à charge.

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

—

Conclusions de la commission

—

définies notamment par l'âge et le niveau de salaire.

Art. 6.

A défaut de la souscription d'un plan de retraite par l'employeur dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 5, les salariés peuvent demander leur adhésion à un plan existant soit dans le cadre d'une branche professionnelle, soit dans le cadre d'un groupement d'entreprises, soit dans le cadre d'une autre entreprise.

Si, postérieurement à cette adhésion, un plan de retraite est proposé dans leur entreprise, ils peuvent demander le transfert, intégral et sans pénalité, de leurs droits sur ce plan.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 7.

I. - Les versements du salarié aux plans de retraite sont facultatifs. Ils peuvent être suspendus ou repris sans pénalité.

II. - Le versement du salarié est abondé par l'employeur dans des conditions fixées par l'accord collectif et dans la limite annuelle de 30 % du plafond de la sécurité sociale.

III. - En l'absence d'accord collectif, si l'employeur a souscrit au plan de

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Conclusions de la commission

Art. 5.

Les versements du salarié aux plans de retraite sont facultatifs. Ils peuvent être suspendus ou repris sans pénalité dans des conditions fixées par l'accord collectif visé à l'article 3.

Le versement du salarié est abondé, à due concurrence, par l'employeur, dans la limite de 4 % des rémunérations ou gains perçus par le salarié.

Les salariés peuvent, dans la limite de 25.000 francs par an, procéder à des versements au titre des années durant lesquelles ils n'ont pas cotisé à un plan de retraite. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement de la part de l'employeur.

retraite, le versement du salarié est abondé, à due concurrence, par l'employeur, dans la limite la moins élevée : 4 % de la rémunération brute ou 30 % du plafond de la sécurité sociale.

IV. - Le versement du salarié ayant adhéré à un plan de retraite dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6 ne donne pas lieu à abondement.

V. - Les salariés peuvent, dans la limite annuelle de 15 % du plafond de la sécurité sociale, procéder à des versements au titre des années durant lesquelles ils n'ont pas eu la possibilité d'adhérer à un plan de retraite. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement de la part de l'employeur.

Art. 8.

I. - A l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 1° *quater* ainsi rédigé :

« 1° *quater*. - Les versements des salariés et les contributions de l'employeur aux plans de retraite prévus par la loi n° du visant à améliorer la protection sociale par le développement de l'épargne retraite, à l'exception des versements mentionnés au V de l'article 7 de

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

Art. 6.

En cas de rupture du contrat de travail, l'adhérent à un plan de retraite a droit au maintien intégral des droits acquis au titre de ce plan.

En l'absence de rupture du contrat de travail, il peut demander, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son adhésion, le transfert intégral, sans pénalité, des droits acquis en vertu du plan de retraite sur un autre plan.

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

—

Conclusions de la commission

—

cette loi, et dans la limite de 5 % du montant brut de la rémunération pour les salariés âgés de moins de quarante ans, de 10 % du même montant pour les salariés dont l'âge est compris entre quarante et cinquante ans et 15 % du même montant pour les salariés âgés de plus de cinquante ans. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 9.

I. - Il est créé, après l'article 217 *septies* du code général des impôts, un article ainsi rédigé :

« Art. 217 *septies* A - Les versements de l'entreprise aux plans de retraite de ses salariés en application de la loi n° ... du ... visant à améliorer la protection sociale par le développement de l'épargne retraite sont déductibles de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 10.

I. - Les versements

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Conclusions de la commission

—

—

—

—

des salariés aux plans de retraite sont exonérés de cotisations sociales à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse et au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale. Les versements des salariés dont le salaire est inférieur à 1,5 fois le salaire minimum de croissance bénéficient d'une exonération totale.

II. - L'abondement de l'employeur est exclu de l'assiette des cotisations sociales sauf pour les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse et au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale.

III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les exonérations prévues au I et au II ne sont pas compensées par le budget de l'Etat. Les pertes de recettes résultant des I et II pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 7.

I. - Le 1° *ter* de l'article 83 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° *ter* Les versements des salariés et les contributions complémentaires de l'employeur aux plans de retraite prévus par la loi n° du, à l'exception des versements mentionnés au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi et dans la limite, calculée sur trois ans, de 5 % du montant brut de la rémunération pour les salariés âgés de moins de quarante-cinq ans, de 10 % du même montant pour les salariés dont l'âge est compris entre

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Conclusions de la commission

quarante-cinq et cinquante-cinq ans et 15 % pour les salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 11.

I. - Après le *b ter* du 5 de l'article 158 du code général des impôts, il est inséré un *b quater* ainsi rédigé :

« *b quater*. - Les dispositions du *a* sont applicables aux rentes servies au titre des plans de retraite institués par la loi n° du visant à améliorer la protection sociale par le développement de l'épargne retraite, ainsi qu'aux sommes versées en capital dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de ladite loi. Le bénéficiaire peut demander que l'impôt correspondant à ces sommes soit calculé en ajoutant le quart du montant net dudit versement à son revenu imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 12.

En cas de rupture du contrat de travail, l'adhérent peut continuer à effectuer des versements, qui ne donnent pas lieu à abondement, ou demander, soit le transfert

Texte en vigueur

Texte de la proposition de
loi n° 187 de
M. Charles Descours

Texte de la proposition de
loi n° 218 de
M. Jean Arthuis

Conclusions
de la commission

intégral, sans pénalité, des droits attachés à ce plan sur un autre plan de retraite, soit le maintien des droits acquis dans le cadre de son plan.

Art. 13

Les adhérents peuvent demander, tous les dix ans à compter de la date de leur adhésion, le transfert intégral, sans pénalité, des droits acquis en vertu du plan de retraite sur un autre plan.

TITRE II

**LES FONDS DE
RETRAITE**

Art. 14.

Les fonds de retraite sont des personnes morales, ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans de retraite.

Ils sont constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste du code de la mutualité.

Lorsque le fonds de retraite est constitué sous forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, le chapitre II du titre III du livre IX dudit code est applicable aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds.

Art. 8.

I. - Il est créé, après l'article 217 *septies* du code général des impôts, un article ainsi rédigé :

« Art. 217 *septies* A. - Les versements complémentaires de l'entreprise aux plans de retraite de ses salariés en application de la loi n° ... du ... sont déductibles de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Conclusions de la commission

Lorsque le fonds de retraite est constitué sous une autre forme juridique, les titres Ier, III et IV du livre Ier et le titre IV du livre IV du code des assurances sont applicables aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds. Toutefois, lorsque le fonds de retraite est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les articles L. 121-2, L. 122-2, L. 122-3 et L. 321-2 dudit code lui demeurent applicables.

Art. 15.

Les fonds de retraite ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément, délivré par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la commission de contrôle des fonds de retraite.

La délivrance de l'agrément prend en compte :

- les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activités de l'entreprise d'assurance, de l'organisme mutualiste ou de l'institution de prévoyance ;

- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de diriger l'entreprise d'assurance, l'organisme mutualiste ou l'institution de prévoyance ;

Art. 9.

I. - Les versements des salariés aux plans de retraite créés par la loi n° ... du ... sont exonérés de cotisations sociales à l'exclusion de la cotisation due au titre de l'assurance vieillesse. Les versements des salariés dont le salaire est inférieur à 1,5 fois le SMIC bénéficient d'une exonération totale.

II. - L'abondement de l'employeur est exclu de l'assiette des cotisations sociales sauf pour la cotisation due au titre de l'assurance vieillesse.

Art. 3.

Les employeurs peuvent abonder les plans d'épargne de leurs propres salariés dans la limite de 30 % du plafond annuel de la sécurité sociale. L'abondement est déductible du bénéfice imposable et il est exonéré de cotisations sociales dans la limite de 85 % du même plafond. Il ne peut excéder le quadruple des versements des salariés.

Quant aux sommes versées par l'adhérent, elles sont déductibles du revenu imposable dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

III. - Les pertes de recettes résultant des I et II pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Art. 4.

Les versements de l'adhérent ainsi que l'abondement éventuel de l'employeur sont tout à fait facultatifs. Ils peuvent être suspendus ou repris sans pénalité dans des conditions fixées soit par les accords collectifs, s'ils existent, soit, à défaut, par décret.

Conclusions de la commission

- la répartition du capital et la qualité des actionnaires de la société anonyme d'assurance ou, pour les sociétés d'assurance mutuelles, les organismes mutualistes et les institutions de prévoyance, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

Art. 16.

I. - Le contrôle de l'Etat sur les fonds de retraite s'exerce dans l'intérêt des adhérents à un plan de retraite et de leurs ayants droit au titre de la présente loi, afin de vérifier que les fonds de retraite tiennent les engagements qu'ils ont contractés et qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

A cette fin, la commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale se réunissent et siègent en formation commune.

La commission des opérations de bourse désigne deux de ses membres qui participent avec voix délibérative.

La commission ainsi constituée prend le nom de commission de contrôle des fonds de retraite.

Le contrôle de l'Etat

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Conclusions de la commission

TITRE II

LES FONDS DE RETRAITE

Les employeurs souscrivent les plans de retraite auprès de personnes morales dénommées fonds de retraite.

Les fonds de retraite ont pour objet exclusif la gestion des plans de retraite.

Ils sont constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste du code de la mutualité.

Pour la gestion des plans d'épargne et afin d'assurer la couverture des engagements, des fonds d'épargne sont créés sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste du code de la mutualité.

Art. 5.

sur les fonds de retraite s'exerce conformément aux dispositions des articles L. 310-8, L. 310-9, L. 310-11 et L. 310-12-1 (huitième, dixième et onzième alinéas) et L. 310-13 à L. 310-28 du code des assurances.

II. - Les membres de la commission de contrôle des fonds de retraite ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir, directement ou indirectement, de rétribution d'un fonds de retraite ou d'une entreprise d'investissement mentionnée à l'article 19 ou de toute société exerçant sur le fonds ou le prestataire un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

III. - La commission de contrôle des fonds de retraite adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement.

Art. 17.

Un avenant à l'accord collectif ou la décision de l'employeur visés à l'article 5 désigne le fonds de retraite choisi après mise en concurrence.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

Ils sont agréés par le ministre de l'Economie et des Finances.

Lorsque le fonds de retraite est constitué sous forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, le chapitre II du titre III du livre IX dudit code est applicable aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds

Lorsque le fonds de retraite est constitué sous une autre forme juridique, les titres I^{er}, III et IV du livre I^{er} et le titre IV du livre IV du code des assurances sont applicables aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds. Toutefois, lorsque le fonds de retraite est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les articles L. 121-2, L. 122-2, L. 122-3 et L. 321-2 dudit code lui demeurent applicables..

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Les fonds d'épargne retraite ne peuvent commencer leur activité qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré dans des conditions fixées par décret.

Les adhérents et les employeurs sont représentés au sein du conseil d'administration des fonds d'épargne. La présidence du conseil d'administration des fonds d'épargne est assurée alternativement par un représentant des adhérents et par un représentant des employeurs pour une période d'un an.

Conclusions de la commission

Art. 18.

L'accord collectif ou la décision de l'employeur visés à l'article 5 détermine dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix du fonds de retraite peut être réexaminé. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.

Lorsque le souscripteur d'un plan de retraite décide de changer de fonds de retraite, la contre-valeur des actifs représentatifs des droits et obligations attachés à ce plan est intégralement transférée, sans pénalité, vers le nouveau fonds de retraite.

Art. 19.

En cas de délégation de la gestion des actifs des fonds de retraite, celle-ci ne peut être confiée qu'à une entreprise d'investissement agréée pour effectuer à titre principal les services visés au *d* de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activi-

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de
loi n° 187 de
M. Charles Descours

—

Texte de la proposition de
loi n° 218 de
M. Jean Arthuis

—

Conclusions
de la commission

—

tés financières. Dans ce cas, le fonds de retraite procède, au moins tous les cinq ans, au réexamen du choix de l'entreprise d'investissement.

Art. 20.

I. - Les fonds de retraite sont tenus d'exercer effectivement, dans le seul intérêt des adhérents, les droits de vote attachés aux titres, donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés, détenus par ces fonds.

II. - Les actionnaires d'un fonds de retraite doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents.

Les dirigeants d'un fonds de retraite doivent, dans l'exercice de leur activité, conserver leur autonomie de gestion afin de faire prévaloir, dans tous les cas, l'intérêt des adhérents des plans de retraite dont ce fonds couvre les engagements.

III. - Le non-respect des obligations posées aux deux paragraphes précédents est sanctionné par la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 juillet 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Art. 11.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Conclusions de la commission

Un comité de surveillance, composé pour moitié de représentants élus des adhérents du plan de retraite, définit les orientations de gestion du plan.

Les dirigeants du fonds de retraite donnent systématiquement et immédiatement suite à ses demandes d'information sur la gestion du plan.

En cas d'anomalie constatée, le comité de surveillance peut demander à la justice une expertise, dans des conditions définies par décret.

Art. 12.

IV. - Un décret précise notamment les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe I dans le cas où l'exercice effectif des droits de vote entraînerait des coûts disproportionnés.

Art. 21.

L'article 206 du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les fonds de retraite créés par la loi n°... du ... visant à améliorer la protection sociale par le développement de l'épargne retraite sont assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. »

TITRE III

L'INFORMATION DES ADHERENTS ET LES CONSEILS DE SURVEILLANCE

Art. 22.

Le souscripteur d'un plan de retraite est tenu :

- de remettre à l'adhérent une notice établie par le fonds qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir lors de la liquidation de sa rente viagère ou, le cas échéant, des sommes versées en capital ;

- d'informer, le cas échéant, les adhérents par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations lors d'une modification du contenu ou des conditions de ges-

Texte en vigueur**Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours**

Le contrôle de l'Etat sur les fonds de retraite s'exerce dans l'intérêt des adhérents aux plans de retraite. A cette fin, la commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale se réunissent et siègent en formation commune.

Art. 13.

L'article 206 du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :
« 12° Les fonds de

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

Le contrôle de l'Etat sur les fonds d'épargne retraite s'exerce dans l'intérêt des adhérents à un plan d'épargne retraite et de leurs ayants droit au titre de la présente loi. A cette fin, la Commission des opérations de bourse, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale se réunissent et siègent en formation commune.

La présidence de la réunion des quatre commissions qui est instaurée par l'alinéa précédent est assurée alternativement par le président de chacune de ces commissions pour une période d'un an.

L'instance de contrôle ainsi constituée veille au respect, par les fonds d'épargne retraite, des dispositions législatives ou réglementaires les concernant. Elle s'assure que ces fonds tiennent les engagements qu'ils ont contractés à l'égard de l'ensemble des bénéficiaires et de leurs ayants droit au titre de la présente loi.

Art. 7

Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite ne peuvent excéder 5 % pour l'ensemble

Conclusions de la commission

tion du plan de retraite.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

Art. 23.

Le fonds doit indiquer chaque année aux adhérents des plans de retraite le montant de la provision mathématique représentative des droits qu'ils ont acquis dans le cadre du plan.

Art. 24.

I. - Un conseil de surveillance, comprenant des représentants des adhérents, des employeurs, des organisations syndicales de salariés et des retraités est institué pour chaque plan de retraite.

L'accord collectif peut préciser la composition du conseil de surveillance.

A défaut, le conseil est composé pour un tiers de représentants des adhérents du plan, pour un tiers de représentants des employeurs et pour le tiers restant de représentants des organisations

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

retraite créés par la loi n° ...du ... sont assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. »

Art. 14.

Les sommes recueillies par les fonds de retraite sont investies à hauteur minimale de 10 % dans des actions.

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

des valeurs émises et des prêts obtenus par une même société ou par des sociétés appartenant à un même groupe. Aucune dérogation à cette règle n'est admise.

Ces mêmes engagements réglementés des fonds d'épargne retraite peuvent être représentés, à concurrence de 10 % et dans la limite de 0,5 % par émetteur, par des actions, parts ou droits émis par une société commerciale et non admis à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 8

La perte des recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour les régimes de sécurité sociale par la créa-

Conclusions de la commission

syndicales de salariés et de représentants des retraités.

Le conseil de surveillance ne peut excéder vingt et un membres siégeant avec voix délibérative.

Le conseil de surveillance peut également comprendre -sur demande d'un tiers au moins de ses membres- deux personnes compétentes en matière de gestion financière, siégeant avec voix consultative et n'ayant aucun lien de subordination avec le fonds de retraite auprès duquel est souscrit le plan de retraite.

II. - Dans le cas de la souscription d'un plan de retraite par plusieurs employeurs, les représentants des adhérents sont élus, à bulletin secret et par voie de correspondance, par les adhérents des entreprises concernées. Le droit applicable est celui défini par le code du travail en matière d'élections des représentants du personnel.

III. - Les orientations de gestion du plan de retraite sont définies par le conseil de surveillance. Aucune modification du plan ne peut être prise sans que le conseil en soit informé préalablement.

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi n° 187 de M. Charles Descours

—

Texte de la proposition de loi n° 218 de M. Jean Arthuis

—

Conclusions de la commission

—

tion de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 403 et 403 A du même code.

Le fonds de retraite communique chaque année au conseil de surveillance du plan, deux mois au plus après la clôture de l'exercice, un rapport sur la gestion du plan.

Le conseil de surveillance émet au moins deux fois par an un avis sur la gestion du plan par le fonds.

IV. - Les membres du conseil peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 444-1 du code du travail.

V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 25.

I. - A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil de surveillance, les dirigeants du fonds de retraite peuvent être entendus sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion du plan de retraite.

Si la réponse ne satisfait pas la majorité des membres du conseil de surveillance, le conseil demande en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion mentionnées au premier alinéa.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes

Texte en vigueur

Texte de la proposition de
loi n° 187 de
M. Charles Descours

Texte de la proposition de
loi n° 218 de
M. Jean Arthuis

Conclusions
de la commission

fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge du fonds.

Le rapport est adressé au conseil de surveillance, au ministère public, au commissaire aux comptes du fonds qui gère le plan de retraite, aux organes de direction dudit fonds ainsi qu'au président de la commission de contrôle des fonds de retraite. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale du fonds.

II. - Le conseil de surveillance peut demander aux commissaires aux comptes et aux actuaires du fonds de retraite auprès duquel le plan est souscrit tout renseignement sur l'activité et la situation financière du fonds. Les commissaires aux comptes et les actuaires sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel. Les membres du conseil de surveillance sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les commissaires aux comptes.

Art. 26.

Des décrets précisent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Texte en vigueur

—

**Texte de la proposition de
loi n° 187 de
M. Charles Descours**

—

**Texte de la proposition de
loi n° 218 de
M. Jean Arthuis**

—

**Conclusions
de la commission**

—